



**MINISTRE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE**

-----

**REPUBLIQUE DE GUINEE**

-----  
**Travail - Justice - Solidarité**

**Réponses aux questions de HUMAN RIGHTS WATCH**

**ANNEXE 1**

**1. Etudes d'impact environnemental et social**

**Sur quels critères le gouvernement se base-t-il pour déterminer si une étude d'impact environnemental et social (EIES) permet d'identifier et d'atténuer de manière adéquate, les impacts négatifs de l'exploitation minière ?**

Les critères de référence du gouvernement pour déterminer si une étude d'impact environnemental et social permet d'identifier et d'atténuer de manière adéquate les impacts négatifs de l'exploitation minière sont :

- la mise en œuvre effective et correcte du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) qui accompagne l'EIES ;
- la mise en œuvre du PGES-entreprise préparée par le Département Environnement de l'entreprise. Ce PGES-Entreprise ou plan opérationnel environnemental permet d'appréhender et de mitiger les impacts négatifs des activités en cours de réalisation.
- Le rapport de cadrage environnemental qui décrit tous les enjeux environnementaux.

**Comment le gouvernement détermine-t-il que les habitants des zones qui seront affectées par l'exploitation minière, y compris les femmes et d'autres groupes vulnérables, ont pu participer pleinement aux études d'impact environnemental et social (EIES) ?**

Le gouvernement détermine la participation des habitants des zones affectées par l'exploitation minière, y compris les femmes et d'autres groupes vulnérables par des informations et la consultation publique pendant tout le processus de réalisation et de validation du rapport de l'EIES c'est-à-dire depuis la phase du cadrage qui a abouti à l'élaboration des termes de référence jusqu'à la phase de présentation du rapport final pendant laquelle toutes les questions liées aux impacts négatifs, aux mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation et d'appui aux groupes vulnérables sont débattues séance tenante et les conclusions sont dressées dans un procès-verbal signé par toutes les parties prenantes (autorités locales, ONG ou associations concernées, représentants des femmes, des jeunes, des sages et leaders religieux, représentants des ressortissants des localités affectées pour l'audience publique à Conakry organisée par le Comité Technique d'Analyse Environnementale).

**Lorsque les études sont approuvées sous réserve que la société leur apporte des améliorations ou des corrections, quelles mesures le gouvernement prend-il pour s'assurer que ces modifications ont effectivement été apportées ?**

Suite à l'approbation d'une étude sous réserve, un comité restreint de sept (7) personnes est mis en place sous la coordination du Bureau Guinéen d'Etudes et d'Evaluation Environnementale (BGEEE) pour recevoir le rapport final et s'assurer que les observations et suggestions formulées par les communautés concernées et par les membres du Comité Technique d'Analyse Environnementale sont effectivement prises en compte. Cela est une condition fondamentale pour la délivrance de l'autorisation environnementale.

**Quand la première série de l'étude la Société Minière de Boké (SMB) a-t-elle été approuvée, et quand la SMB s'est-elle vu délivrer un premier certificat de conformité environnementale ?** La première série de l'étude de la SMB a été approuvée le 1er juillet 2015 et le premier certificat de conformité environnementale a été délivré le 26 juin 2015.

**Pourquoi le consortium de la Société Minière de Boké (SMB) a-t-il été permis de commencer la construction de ses principales infrastructures, y compris son port à Katougouma et ses routes minières reliant Katougouma aux premiers sites miniers de la SMB, avant que le gouvernement n'ait passé en revue et approuvé les EIES du consortium?**

Pour des raisons de développement de notre pays et pour le bien-être des populations guinéennes, le gouvernement étant souverain peut prendre des mesures exceptionnelles pour le démarrage d'un projet tout en restant dans l'esprit et les principes de ses engagements internationaux et des lois en vigueur au niveau de la République. En l'espèce, étant donné qu'il s'agit de zones déjà connues et étudiées, les éléments environnementaux susceptibles de constituer des préalables au développement d'un projet minier sont connus d'avance et ont été effectivement pris en compte.

**Quelles mesures le gouvernement prendra-t-il pour s'assurer que les individus qui occupent ou dépendent des terres destinées à une exploitation minière puissent maintenir ou améliorer le niveau de vie dont ils bénéficiaient avant leur expropriation ?**

L'article 142 du Code minier stipule : « Le plan de réinstallation des personnes déplacées en raison des activités minières doit, en plus de l'aspect infrastructurel, inclure une compensation pour la perte de revenus et les moyens de subsistance résultant de ce déplacement. Le règlement et la compensation connexe seront mis en œuvre aux dépens de la Société qui détient le titre ou l'autorisation de l'exploitation minière conformément à une procédure déterminée par l'Etat qui intégrera les principes internationaux de participation et de consultation de la communauté locale »

Ainsi, l'expropriation n'est pas imposée à un ayant-droit en Guinée. Elle intervient suite à un accord négocié entre le propriétaire et l'entreprise minière sous l'assistance des représentants des services techniques et des autorités locales concernés selon les meilleures pratiques internationales, notamment les normes relatives aux Politiques et Critères de performance en matière de durabilité sociale et environnementale de la SFI, les principes de l'Equateur ainsi que les meilleures pratiques par les principes d'ICCM.

Cependant, l'évaluation permettant de déterminer si les conditions de vie d'une personne expropriée se sont améliorées ou pas est difficile à évaluer dans la mesure où maintes personnes expropriées ayant reçu des montants suffisants en guise de compensation, ont investi dans d'autres secteurs d'activités économiques que dans l'exploitation agricole.

**Quelles mesures le gouvernement prendra-t-il pour s'assurer que les femmes qui occupent ou dépendent des terres reçoivent une compensation adéquate et puissent retrouver ou améliorer leur niveau de vie ?**

Le Gouvernement s'assure que les Plans d'Action et de Réinstallation se font conformément aux meilleures pratiques internationales, notamment les normes relatives aux Politiques et Critères de performance en matière de durabilité sociale et environnementale de la SFI, les principes de l'Equateur ainsi que les meilleures pratiques par les principes d'ICCM

A titre d'exemple, Le gouvernement a amené la SMB à aménager des superficies agricoles pour développer le maraîchage, activité principale des femmes de Katougouma et de Kaboé.

Par ailleurs, un centre de santé a été construit et équipé par la SMB pour améliorer la santé maternelle et infantile et faciliter les soins prénatal et natal.

**2. Mesures concernant les pratiques déficientes**

**Si le gouvernement identifie des insuffisances dans le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) d'une entreprise, ou dans la mise en œuvre de ce plan, quelles mesures prend-il pour y répondre ?**

En cas d'insuffisances dans le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) d'une entreprise, pendant les phases d'approbation de l'EIES, ces insuffisances sont décelées par le Comité Technique d'Analyse Environnementale (CTAE) et corrigées dans la version finale du rapport.

En cas d'insuffisances décelées dans la mise en œuvre du PGES au moment des inspections environnementales, la notification est faite à l'entreprise sur place et dans le rapport d'inspection. Par conséquent si les dispositions idoines ne sont prises pour corriger ces manquements, l'autorisation environnementale expirée ne sera pas renouvelée et l'entreprise se retrouvera dans la situation de non-conformité environnementale.

**Si une entreprise s'abstient régulièrement de mettre en œuvre un PGES adéquat, quelles sanctions le gouvernement peut-il prendre à son égard ?**

La sanction dans une telle situation est le non renouvellement de l'autorisation environnementale qui pourrait aboutir à la suspension des activités.

**Y a-t-il eu des exemples de sociétés relatives auxquelles le gouvernement a appliqué ces sanctions ? Quand ?**

Il y a bien des sociétés qui se sont retrouvées dans une telle situation de non-conformité à un moment donné.

**Le gouvernement envisage-t-il d'élaborer d'autres sanctions, telles que des amendes punitives, visant les entreprises qui ne remplissent pas leurs obligations environnementales et sociales ?**

Effectivement, dans le cadre de la réactualisation du Code de l'environnement, de nouvelles dispositions sont prévues comme l'arrêt des activités et des impositions financières.

### **3. Transparence**

**Quelles mesures le gouvernement prendra-t-il pour améliorer la capacité d'accès des communautés et des groupes de la société civile aux études d'impact environnemental et social et aux rapports périodiques de suivi environnemental et social réalisés par le gouvernement et les entreprises, y compris aux données sur la qualité de l'air et de l'eau?**

Dans le cadre du Projet d'Appui à la Gouvernance dans le Secteur Minier, un Serveur est en train d'être installé au BGEEE pour bancariser tous les rapports d'IEIES, d'inspections environnementales tant sur la qualité de l'air, de l'eau, sur le bruit et le sol.

La création d'un site web rendra accessible toutes les EIES et leurs résumés non techniques.

**Le gouvernement peut-il s'engager à créer un site Internet, à l'instar de <http://w\vw.contratsminiersguinee.org>, pour regrouper ces documents dans un répertoire public ?**

Le BGEEE est déjà engagé dans un projet de création d'un site Internet dans le but de regrouper tous les documents dans un répertoire public.

**Quelles mesures le gouvernement prend-il pour communiquer de manière pro active les résultats des études d'impact et des rapports de suivi environnemental et social auprès des communautés concernées ?**

La communication des résultats des études d'impact et des rapports de suivi environnemental et social auprès des communautés concernées est une pratique qui est en cours en Guinée depuis 2011 avec la création du BGEEE.

**Pourquoi le ministère des Mines et de la Géologie n'a-t-il pas rendu public son audit des activités de « local content » de sociétés minières ?**

Un atelier public de restitution médiatisé de l'audit des activités de « local content » des sociétés minières s'est tenu le 30 juin 2017 au Ministère des Mines et de la Géologie.

Le rapport provisoire, largement distribué auprès de l'ensemble des parties prenantes, est en lecture au niveau des services techniques concernés et sera soumis à un atelier de validation....

**Le ministère rendra-t-il public l'audit qu'il a réalisé en 2017 sur le respect des plans de gestion environnementale et sociale par les entreprises ?**

Toutes les dispositions seront prises pour la publication de ce rapport après validation. Un atelier de restitution médiatisé de ce rapport a été organisé du 16 au 17 mai 2018, au Ministère des Mines et de la Géologie, en présence de l'ensemble des acteurs. Le rapport prenant en compte les réactions sera largement diffusé.

**Le gouvernement guinéen a-t-il adopté les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'Homme, une initiative qui réunit de nombreuses parties prenantes afin de répondre au risque que des atteintes aux droits humains ne résultent des dispositions sécuritaires publiques et privées prises dans les secteurs pétrolier, gazier et minier ?**

Les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'Homme sont bien adoptés par le gouvernement d'où la réalisation préalable des études d'impact environnemental et social avant l'exécution de tout projet de développement y compris les projets miniers.

## **ANNEXE 2 : Synthèse des recherches de HRW concernant les impacts de l'exploitation minière sur les droits humains en Guinée**

Les préoccupations exprimées par les populations à HUMAN RIGHTS WATCH sur la perte de terres et de moyens de subsistance, l'accès réduit à l'eau, les dangers sanitaires associés à une baisse de la qualité de l'air et l'accès à un mode de réparation sont bien représentatives des questions relatives aux droits humains qui se posent généralement dans le cadre de l'industrie minière, entre autres industries extractives.

Ainsi, s'appuyant sur ces différents sujets de préoccupation évoqués, la Guinée depuis quelques années a pris les initiatives ci-après :

- assumer pleinement ses fonctions de puissance publique notamment pour faire respecter sa réglementation (code minier, code de l'environnement, législation sociale, règles fiscales) et de contrôler les activités des entreprises ;
- assurer l'intégration d'obligations sociales et environnementales lors de la négociation et la mise en œuvre d'accords d'investissement et les moyens de leur respect ;
- faciliter l'adoption d'une convention collective offrant une protection étendue des droits des travailleurs du secteur minier ;
- mettre en œuvre ses engagements liés à l'ITIE et en particulier de faire réaliser un rapprochement des revenus déclarés par les compagnies minières et par les différents organismes collecteurs de l'Etat ;
- publier l'ensemble des chiffres concernant la production minière et les paiements effectués à l'Etat ;
- intégrer la société civile à la conception et au suivi du processus d'exécution de l'initiative ;
- adopter des règlements visant la protection des droits humains et de l'environnement et de ne pas fournir des garanties financières aux entreprises dont les projets d'exploitation et de réhabilitation après fermeture de la mine ne respectent pas les exigences sociales et environnementales adoptées. En juin 2017, la Guinée a adopté des Lettres de Politique de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) et de Promotion du Contenu Local. En plus d'adhérer au « Cadre Ruggie » des Nations-Unies : « Protéger, Respecter et Réparer », la Lettre de Politique de la RSE prend également en compte, dans le respect des meilleures pratiques et normes internationales, les principales thématiques suivantes :
  - Droits de l'Homme ;
  - Normes internationales du travail ;
  - Conservation et protection de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles ;
  - Participation au développement social et communautaire local ;
  - Promotion du « contenu local » et des compétences nationales ;
  - Santé et sécurité des communautés ;
  - Prise en compte des femmes et des populations vulnérables ;

- Conditions d'acquisition des terres et gestion des déplacements involontaires ;
- Protection du patrimoine et héritage culturels ;
- Transparence et participation active des parties prenantes ;
- Soutien à la lutte contre la corruption.

Pour traduire l'importance qu'occupent les Droits Humains dans le secteur minier guinéen, l'axe stratégique n°1 de la promotion de la RSE est de favoriser le respect des droits humains en énonçant que : « L'entreprise minière s'engage à respecter les droits humains individuels et collectifs dans le cadre de ses activités et dans sa sphère d'influence. L'entreprise s'inscrit dans une démarche de prévention de toute atteinte aux Droits Humains par l'évaluation préalable et continue, la gestion des impacts et des facteurs de risque de ses activités pour les populations. Afin de remédier à toute atteinte, l'entreprise s'engage à se conformer aux instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ».

Ainsi, pour une mise en œuvre efficace de la RSE dans le secteur minier guinéen, le gouvernement guinéen a mis en place tous les instruments (légaux, réglementaires et contractuels) requis et adhéré aux principes des principales normes et meilleures pratiques internationales en termes de RSE.